

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour autoriser la communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, dites sœurs grises, à vendre, ou aliéner leurs fiefs et seigneuries et autres biens y mentionnés.

BILL PRIVÉ.

Reçu et lu pour la première fois, vendredi 16 avril 1858.

Seconde lecture, mercredi 21 avril 1858.

M. DORION.

TORONTO :

Acte pour autoriser la communauté des sœurs de charité de l'hôpital-général de Montréal, dites sœurs grises, à vendre, ou aliéner leurs fiefs et seigneuries et autres biens y mentionnés.

VU la requête de la révérende sœur supérieure et autres membres de la communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, communément dites *sœurs grises*, et administratrices du bien des pauvres du dit hôpital, par laquelle elles demandent qu'un acte soit passé pour les autoriser à vendre et aliéner leurs fiefs et seigneuries et autres biens y mentionnés, et d'employer le produit dans l'acquisition d'autres immeubles; et attendu qu'il est expédient de faire droit à leur dite requête, à ces causes, etc., sa majesté, décréte ce qui suit :

I. Il sera légal pour la dite communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, de vendre ou autrement aliéner tous les fiefs et seigneuries généralement appartenant à la dite communauté dans le Bas-Canada, et tous les biens généralement lui appartenant à titre de fief ou seigneurie dans le Bas-Canada, nommément la seigneurie de Châteauguay, avec l'île St. Bernard et les îles de la Paix et tous autres îles ou îlots en dépendant, le fief Radisson, et généralement tous îles et îlots appartenant à la dite communauté dans le Bas-Canada; aussi tous les moulins, pouvoirs d'eau, emplacements, terres et terrains quelconques, leurs bâtisses et dépendances, appartenant à la dite communauté dans les limites d'aucuns fiefs ou seigneuries, îles et îlots de la dite communauté, notamment dans les fiefs, seigneuries, îles et îlots ci-dessus-nommés ou indiqués; aussi une terre en censive appartenant à la dite communauté au village St. Henri, dans l'île de Montréal, et qui a été morcelée par les chemins de fer, avec toutes ses dépendances.

II. Et il sera légal pour la dite communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal de faire ou effectuer la vente ou autres aliénations des dits fiefs, seigneuries, îles, îlots, moulins, pouvoirs d'eau, emplacements, terres, terrains, avec toutes leurs circonstances et dépendances, en bloc ou par parties successivement, pour prix ou sommes d'argent, ou pour rentes constituées ou pour rentes foncières rachetables, ou pour échange de terrains; et de toucher et recevoir le prix ou produit de telles rentes ou aliénations, et le capital des rentes constituées ou des ventes foncières provenant de telles ventes ou aliénations, ou de laisser le tout ou partie entre les mains des acquéreurs, à termes.

Preamble.

Permission aux dites sœurs de vendre leurs fiefs et seigneuries;

Aussi une certaine terre en censive.

La vente peut être faite en bloc ou par lots, etc.

Elles pourront recevoir le prix ou le laisser à termes.

Permission
d'acheter d'au-
tres immeu-
bles, etc. avec
le dit prix, et
les aliéner, etc.

III. Et il sera légal à la dite communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, d'acheter ou acquérir et posséder, en aucun temps, d'autres propriétés immobilières, ou des rentes constituées ou des rentes foncières affectées sur des fonds de terre ou propriétés immobilières, jusqu'au montant du capital produit par la vente ou aliénation des biens qu'elle est autorisée à vendre ou aliéner par le présent acte ; et de vendre ou autrement aliéner, en aucun temps, de la même manière qu'indiquée au présent acte, les propriétés immobilières, terrains échangés, rentes constituées et rentes foncières ainsi acquis :—nonobstant toutes lois de main-morte, ou tout acte ou loi à ce contraires. 40 45

Un état de
telles ventes.
sera fourni au
gouverneur à
sa requisition.

IV. La dite communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur-général, ou autre personne administrant le gouvernement de cette province dans le temps, lui fera rapport et lui soumettra un état des ventes ou autres aliénations, et des acquisitions qu'elle aura faites sous l'autorité du présent acte, et de toutes sommes d'argent en capital qu'elles pourront avoir reçues provenant des ventes ou aliénations qu'elles auront faites sous l'autorité du présent acte. 50 60

Acte public.

V. Cet acte sera censé être un acte public.